

Réf. : CR2017-09

Date : 16/11/2017

Nombre de Conseillers : 13

En exercice : 13

Présents : 9

Date de convocation du conseil municipal : 9 novembre 2017

Présents : Denis MAIRE, Guilhem BEDOIAN, Raphaël SPINELLI, Sylvain COLLIAT, Emilie CLERC-ROGUET, Pascal PLANTARD, Pascale GUIGONNAT, Marie-Dominique RYCKEBOER, Aurélie CATTEAU.

Absents excusés : Georges DELEAVAL, Catherine FRAISEAU, Véronique HUARD, Alexandre GROBEL.

ORDRE DU JOUR

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Raphaël SPINELLI

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 10 OCTOBRE 2017

Approuvé à l'unanimité

3. DÉCISIONS DU MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS RECUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Néant

4. DÉLIBÉRATIONS

4.1 Délibération portant sur approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges du 9 octobre 2017

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) d'Annemasse Agglo, composée d'élus des communes membres, s'est réunie le 9 octobre 2017 afin de procéder à l'évaluation des transferts de charges pour l'exercice en cours.

Dans son rapport, la commission propose :

- de neutraliser, pour l'exercice 2017, les transferts de charges liées aux zones d'activités économiques qui relèvent de la compétence des communautés d'agglomération suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- d'évaluer à 3 500 € le transfert de charge lié au soutien au club sportif Badminton Annemasse Agglo.

Les travaux de la CLETC se poursuivront pour définir précisément les périmètres des zones d'activités économiques ainsi que l'évaluation des charges qui en résultera et ceci en concertation avec les communes concernées.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0060 du 26 juin 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Annemasse – les Voirons Agglomération »,

Vu l'article 1609 nonies C - IV du code général des impôts,

Réf. : CR2017-09

Date : 16/11/2017

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 09.10.2017,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 9 octobre 2017 tel qu'annexé à la présente délibération.

4.2 Délibération portant sur la fixation libre des attributions de compensation 2017

Les 12 villes et Annemasse Agglo ont élaboré un pacte financier et fiscal de solidarité qui se veut profitable à toutes les parties. Il a été approuvé à l'unanimité par le Conseil Communautaire dans sa séance du 20 septembre 2017.

Il vise, principalement, à financer le développement local et à instaurer, conformément à la loi, une solidarité spécifique au bénéfice des communes qui accueillent des quartiers prioritaires politique de la ville.

Aux termes de ce pacte, Annemasse Agglo entend faire progresser son coefficient d'intégration fiscale (CIF). Cette mesure devrait limiter la baisse de la dotation d'intercommunalité. Pour que le CIF atteigne le seuil souhaité de 50 %, des mesures ont été identifiées selon un échéancier qui s'étale sur la période 2017-2020.

La mise en œuvre du pacte dès 2017 nécessite une révision libre des attributions de compensation (AC) en application de l'article 1609 nonies C- V du code général des impôts.

Il s'agit de minorer les AC des villes du montant du FPIC communal pris en charge par l'intercommunalité en application de la délibération n° C-2017-0118 du 4 juillet 2017.

Ainsi, la fixation de ces nouvelles attributions de compensation n'a aucun impact négatif sur les finances communales.

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0060 du 26 juin 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Annemasse – les Voirons Agglomération »,
Vu l'article 1609 nonies C - V du code général des impôts,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la délibération n° C-2017-0118 du 4 juillet 2017 relative à la répartition dérogatoire du prélèvement au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales pour l'année 2017,
Vu la délibération N° C-2017-0123 du 20 septembre 2017 portant approbation du pacte financier et fiscal de solidarité de l'agglomération annemassienne,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les attributions de compensation qui entreront en vigueur en 2017 selon le tableau suivant :



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2017

Réf. : CR2017-09

Date : 16/11/2017

Communes	Attributions de compensation
Ambilly	-401 526
Annemasse	3 789 854
Bonne	213 962
Cranves-Sales	485 786
Etrembières	93 071
Gaillard	846 124
Juvigny	113 883
Lucinges	-12 821
Machilly	45 638
Saint-Cergues	179 492
Vétraz-Monthoux	634 531
Ville-la-Grand	2 094 163
Total	8 082 157

4.3 Délibération portant sur indemnité de conseil 2017 du receveur municipal – Michel AMADE

En application de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982, un arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux receveurs municipaux.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le décompte de l'indemnité sollicitée par Monsieur Michel AMADE, calculée selon le barème de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983. Il est précisé que Monsieur AMADE a fait valoir ses droits à la retraite pour le 7 décembre 2017. L'indemnité est donc calculée au prorata temporis.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **DÉCIDE d'allouer** au receveur municipal, l'indemnité de conseil au taux maximum, pour l'année 2017, soit la somme de **343.94 euros**.

4.4 Délibération portant sur indemnité de conseil 2017 du receveur – Philippe PARIS

En application de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982, un arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux receveurs municipaux.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le décompte de l'indemnité sollicitée par Monsieur Philippe PARIS, calculée selon le barème de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983. Il est précisé que Monsieur Philippe PARIS est nommé trésorier principal par intérim à compter du 8 décembre 2017. L'indemnité est donc calculée au prorata temporis.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2017

Réf. : CR2017-09

Date : 16/11/2017

- **DÉCIDE d'allouer** au receveur municipal par intérim, l'indemnité de conseil au taux maximum, pour l'année 2017, soit la somme de **24.21 euros**.

4.5 Délibération portant sur les subventions aux associations pour l'année 2017

Vu le code général des collectivités territoriales,
Après examen des demandes et dossiers présentés pour l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2017,

Après délibération, le conseil municipal

- **DÉCIDE** d'octroyer les subventions suivantes pour l'année 2017,

Associations de JUVIGNY	Montant Demandé pour 2017 En euros	Montant voté par le conseil pour 2017 en euros	(pour mémoire) Accordé en 2016 En Euros	Vote des membres
A travers Chants	800	800	800	Unanimité
Bibliothèque	2000	2000	2000	Unanimité
Sou de l'école			1260	
Sport et Loisirs	140	140		Unanimité
Juvigny en fête			1500	
ACCA (chasse)	250	250	250	Unanimité

Associations extérieures	Montant Demandé pour 2017 En euros	Montant voté par le conseil pour 2017 en euros	(pour mémoire) Accordé en 2016 En Euros	Vote des membres
ADMR - Aide à domicile	2490	2490 Voté le 13/02/2017	2618	
Association Lannacroche de Machilly	2400	En attente	2400	
Harmonie l'Espérance VLG	600	600	600	Unanimité
Cible du Salève		150	150	Unanimité
Tennis club Saint Cergues	150	150	150	Unanimité
Donneur de sang St Cergues	125	125	100	Unanimité
MJC des Voirons	3500	3500 Voté le 13/02/2017	3500	
Football club Saint-Cergues			800	



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2017

Réf. : CR2017-09

Date : 16/11/2017

ALFAA Lutte contre la faim	140	140	340	Unanimité
ASSAD-Aide à domicile	325	325	374	Unanimité
APCS Production Participation film fête frontière	400	400 Voté le 10/10/2017	1000	

Le mandatement de ces subventions sera effectué dans la première quinzaine de décembre.

4.6 Délibération portant sur le financement des travaux route de la Plantaz par le Syane.

Le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2017, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération Route de la Plantaz figurant sur le tableau en annexe :

D'un montant global estimé à :	127 184.00 euros
Avec une participation financière communale s'élevant à :	82 102.00 euros
Et des frais généraux s'élevant à :	3 815.00 euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de Juvigny :

- Approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- S'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir pris connaissance du projet figurant en annexe,
Le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le plan de financement et sa répartition financière

D'un montant global estimé à :	127 184.00 euros
Avec une participation financière communale s'élevant à :	82 102.00 euros
Et des frais généraux s'élevant à :	3 815.00 euros

- **DE S'ENGAGER** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant des frais généraux (3% du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, **soit 3 052.00 euros sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.**

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

- **DE S'ENGAGER** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, **sous forme de Fonds propres**, la participation (hors frais généraux) à la charge de la commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80% du montant prévisionnel, **soit 65 682, 00 euros.** Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

4.7 Délibération portant sur les frais de déplacements des agents et des élus.

VU le Code Général des collectivités territoriales,



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2017

Réf. : CR2017-09

Date : 16/11/2017

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 modifiant le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés,

VU la Circulaire PRMG0070570C du 22 septembre 2000,

VU l'Instruction n° 03-041-MO du 23 juillet 2003 - Direction générale de la comptabilité publique,

Il est rappelé aux membres du conseil qu'une prise en charge s'impose dès lors que l'agent ou l' élu est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

Si les taux sont régulièrement revus par arrêtés ministériels, les conditions et les modalités de remboursement des personnels de la fonction publique territoriale étaient régies par les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n°90-437 du 28 mai 1990. Désormais, il convient de se référer, non plus au décret du 28 mai 1990, mais au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il convient de préciser que le décret du 19 juillet 2001, toujours applicable, a été modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007.

Il est proposé la mise en œuvre des conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des agents et des élus de la commune de Juvigny selon les dispositions ci-dessous



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2017

Réf. : CR2017-09

Date : 16/11/2017

I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PERSONNES

Le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et des élus de la Commune s'applique dès lors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur résidence administrative ou familiale :

A- Les personnels territoriaux

Il s'agit :

- des fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, dans la collectivité ;
- des agents non titulaires de droit public, recrutés sur la base des articles 3, 38 et 110 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- des agents de droit privé (emplois aidés et apprentis) ;
- des stagiaires de l'enseignement, en vertu des conventions passées avec les écoles ou organismes de formation.

B- Les autres catégories de personnes

La présente délibération vise des personnes autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale et qui sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci. Sont concernés, à ce titre :

- les élus municipaux.

C- Démarches préalables – Ordre de mission

L'agent ou l'élu en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou la personne ayant reçu délégation. Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas. Le remboursement des frais engagés par les agents et élus en mission se fait dans le respect de la réglementation en vigueur, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service et sur justificatifs.

D- La définition de résidence administrative et distinction entre résidences administrative et familiale

La notion de résidence administrative est définie comme étant le territoire de la Communauté d'Agglomération.

En principe, lorsque l'agent ou l'élu se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité. La collectivité veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, des horaires, de la durée du déplacement et du coût du transport.

II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX FRAIS DE DEPLACEMENT

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

A- Le recours au véhicule personnel



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2017

Réf. : CR2017-09

Date : 16/11/2017

L'autorité territoriale autorise les agents et les élus à utiliser leur véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie et si l'agent ou l'élu a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

→ Le remboursement :

Les agents et élus autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'agent ou l'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés. Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

Taux en vigueur au 1^{er} janvier 2015 :

Utilisation du véhicule personnel

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	jusqu'à 2 000 km (en €)	de 2 001 à 10 000 km (en €)
de 5 CV et moins	0,25	0,31
de 6 et 7 CV	0,32	0,39
de 8 CV et plus	0,35	0,43

B- Le recours aux transports collectifs

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique. Aussi, les transports pour les agents de la collectivité sont effectués prioritairement en 2^{ème} classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

→ Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité de l'autorité territoriale ou de la personne ayant reçu délégation, en cas d'impossibilité de voyager en 2e classe notamment lors d'urgence et de départ imprévu ou lorsque les conditions de la mission et/ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives.

C- Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro ...ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2017

Réf. : CR2017-09

Date : 16/11/2017

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX FRAIS D'HEBERGEMENT, AUX FRAIS DE REPAS ET AUX FRAIS DE MISSION A L'ETRANGER

A- L'indemnisation de l'hébergement

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner.

Le remboursement est effectué sur la base d'un forfait réglementaire, soit 60 € la nuitée sur présentation du justificatif d'hébergement. Pour prétendre à ce remboursement, l'agent ou l' élu doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible avec remboursement au réel dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision préalable de l'autorité territoriale ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel situé à proximité du lieu de mission dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

B- L'indemnisation des repas

L'agent ou l' élu perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission sur la base d'un forfait réglementaire, soit 15.25 € le repas sur présentation du justificatif et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible avec remboursement au réel dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision préalable de l'autorité territoriale ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

Taux en vigueur au 1^{er} janvier 2015:

Indemnités	Taux
Repas *	15,25 €
Nuitée (maximum)	60,00 €
Journalière (2 repas + 1 nuitée) (maximum)	90,50 €

* L'indemnité est réduite de 50 % si le repas est pris dans un restaurant administratif.



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2017

Réf. : CR2017-09

Date : 16/11/2017

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPLACEMENTS

L'agent ou l' élu en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement. Il est tenu compte de situations spécifiques.

Les déplacements en stage ou formation

- les agents

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans le respect de la réglementation en vigueur, sur production des justificatifs de paiement.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

En cas d'indemnisation partielle du CNFPT, la commune complète dans le respect de la réglementation en vigueur et sur production de justificatifs de remboursement du CNFPT.

- les élus

Dans le cadre de la formation continue

L'indemnité de mission consiste :

- à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur ;
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit au remboursement des frais de repas et d'hébergement dans les mêmes conditions que les agents de la commune.

Les organismes de formation doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur pour prétendre au remboursement des frais engagés, conformément à la loi relative à la démocratie de proximité.

– Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Cette prise en charge par la collectivité est valable uniquement pour les concours de la fonction publique territoriale.

Elle se fait sur la base du tarif SNCF de 2^{ème} classe ou sur la base des indemnités kilométriques.

Le Conseil municipal entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-APPROUVE les conditions et modalités de paiement des frais de déplacement qui s'appliquent à l'ensemble des personnes visées au titre I de la présente délibération ;

-PRECISE que les indemnisations des frais de déplacements susvisés seront revalorisées en fonction des textes en vigueur ;

-AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération ;

Réf. : CR2017-09

Date : 16/11/2017

-**IMPUTE** les dépenses en résultant sur les crédits prévus à cet effet dans le budget communal.

4.8 Délibération portant sur les ratios

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant notamment droits et obligations des fonctionnaires,
Vu l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni en date du 21 septembre 2017,
Considérant les modifications apportées aux cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale depuis 2007,
Considérant qu'il convient de fixer les ratios d'avancement de grade au regard de ces évolutions statutaires,

Le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions introduites par l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 19 février 2007 à savoir que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Monsieur le Maire propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir **l'entier supérieur**.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

CADRE D'EMPLOI	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)	OBSERVATIONS
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100	
Adjoint administratif	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe, Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100	



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2017

Réf. : CR2017-09

Date : 16/11/2017

Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe, Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100	
Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100	
Adjoint technique territorial	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe, Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe.	100	

Après avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- **de retenir** le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.
- **d'inscrire** les crédits correspondants au budget.

5. URBANISME

5.1. Permis de construire

PC 074 145 16 H 0006-M01 – Déposé par CHAMAY/FESTAUD SEVELINGE - Allée des Pignolettes – Modification de la position de la piscine.

PC 074 145 17 H 0004 – Déposé par Monsieur TALIDEC – route de Paconinges – Construction d'une villa individuelle.

PC 074 145 17 H 0005 – Déposé par Monsieur REGAT – Route de Paconinges – Construction d'un bâtiment agricole et fosse à purin.

PC 074 145 17 H 0006 – déposé par Monsieur BORDON – 800, route de Paconinges – Construction d'une villa individuelle.

5.2.Déclaration préalable

DP 074 145 17 H 0024 – déposé par Monsieur DEPLACE Laurent – Suppression d'une fenêtre de toit et pose d'une fenêtre de toit.

DP 074 145 17 H 0025 – déposé par Monsieur FAVRE Raymond – 87, route de Prinvert – Changement de la porte d'entrée et de garage.

6. EXAMEN DES TRAVAUX, AMENAGEMENTS ET PROJETS EN COURS



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2017

Réf. : CR2017-09

Date : 16/11/2017

- Aménagement route de la Plantaz

Huit candidats ont répondu à l'appel d'offre. La commission d'analyse des offres réunie en date du 10 novembre a retenu le candidat le mieux disant. Le jugement était basé sur le prix (60%) et sur la valeur technique (40%). Les prix HT s'échelonnaient de 108 473.30 à 139 773.77 euros pour une estimation évaluée par Geoprocess à 117 779.10 euros.

- Projet de la Savoie.

La phase d'exclusivité avec le candidat retenu a débuté avec une première réunion qui s'est tenue le 13 octobre. Cette phase permettra de préciser le projet et de modifier à la marge certains points si nécessaire. Plusieurs séances de travail sont à venir avec notamment une réunion sur les éléments urbanistiques et architecturaux et une mise au point administrative tripartite pour consolider les actes juridiques avec notre avocat conseil et notre notaire.

Des commissions de pilotage mensuelles ont également été définies de décembre à février, l'objectif étant de signer le compromis de vente fin janvier/début février avec un dépôt du Permis de construire dans la même période.

Monsieur le Maire précise qu'il est actuellement difficile de négocier avec la SA Mont-Blanc concernant le montant de la soulte étant donné les annonces de l'état en direction des bailleurs sociaux.

- Maison du garde barrière.

Présentation du devis de l'entreprise BALISTERI & Fils SARL pour divers travaux tel que la création d'une ouverture, la pose d'une dalle en béton, la démolition de cloison et le scellement des volets extérieurs.

Il est à prévoir rapidement l'achat d'une porte de garage pour dimensionner l'ouverture.

Les travaux devraient commencer avant la fin de l'année.

7. RÉUNIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

- Conseil Municipal des Enfants

Malgré le départ de l'agent Frédéric ARAGON, qui était en charge de ce projet, il a été décidé de renouveler le CME pour cette année scolaire mais dans un format plus souple. Les Conseils auront lieu une fois par trimestre et intégreront les groupes de travail thématiques. Les enfants souhaiteraient travailler sur la création d'une aire de jeux.

Le CME a participé à la commémoration de l'armistice organisé sur la commune le 12 novembre. La préparation de bonne qualité a été faite par le service animation et les enseignants.

- Le conseil d'école

Le projet de l'école pour cette année vise une amélioration des résultats des élèves, la mise en place d'un parcours éducatif et une vie scolaire de qualité.

Dans le cadre de ce projet, les élèves bénéficieront des sorties de ski de fond, de piscine, de voile mais aussi de la Courseton pour les plus petits.

Projet BCD : Informatisation et création d'activités



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2017

Réf. : CR2017-09

Date : 16/11/2017

La fête de Noël est prévue le 22 décembre 2017 sur le thème de la santé et celle de fin d'année le 23 juin 2018 avec une exposition (à la place d'un spectacle).

Concernant les rythmes scolaires, les membres du conseil sont favorables à la semaine des 4.5 jours.

- Rythmes scolaires

Monsieur Sylvain Colliat a participé à la réunion organisée par Annemasse-Agglo. Il en ressort que certaines communes subissent la pression des parents d'élèves mais également des enseignants. Il serait souhaitable que l'ensemble des communes de l'agglo puisse harmoniser leurs choix en matière de rythmes scolaires.

D'autres réunions seront organisées pour approfondir la réflexion, l'idéal étant de définir un rythme qui saura répondre au bien-être de l'enfant.

8. QUESTIONS DIVERSES

Néant.

Le Secrétaire,

Raphaël SPINELLI

- **Prochain conseil municipal : 12 Décembre 2017**

Signatures

Denis MAIRE

Guilhem BEDOIAN

Sylvain COLLIAT

Pascal PLANTARD

Aurélie CATTEAU

Emilie CLERC-ROGUET

Pascale GUIGONNAT

Marie-Dominique
RYCKEBOER